



OBJET

Enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême.

REFERENCES

- Décision n° E 19000242/86 du 7 janvier 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers ;
- Arrêté du 8 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique pris par Monsieur le président de GrandAngoulême ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme.

ANNEXES

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique ;
- Extraits des insertions dans la presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- Mémoire en réponse à la synthèse des observations ;
- Certificats d'affichage.

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Présentation du projet	3
2.1	Le contexte	3
2.2	Le contexte règlementaire	4
2.3	Procédure d'élaboration du RLPi	4
2.4	Le projet.....	5
2.5	Historique du projet.....	5
3.	La procédure d'enquête	6
4.	Synthèse des observations	7
4.1	Réponses des personnes publiques associées	7
4.2	Observations du public	8
4.3	Réponses apportées aux observations.....	12
5.	Analyse de l'enquête publique	13
5.1	Le déroulement	13
5.2	Le dossier.....	13
5.3	La participation.....	13
5.4	Bilan.....	14
6.	Conclusions et avis de la commission d'enquête	15

1. INTRODUCTION

Le projet soumis à l'enquête consiste dans l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du territoire de GrandAngoulême en collaboration entre l'agglomération et les communes.

La loi du 12 Juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, a modifié le règlement national et a transféré à l'agglomération de GrandAngoulême la compétence pour l'élaboration du RLPi, outil d'harmonisation dans le respect des spécificités de chaque commune.

Aussi, par délibération en date du 28 Juin 2018, le Conseil Communautaire a t-il prescrit l'élaboration du RLPi. Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour faire suite à la demande de Monsieur le président de GrandAngoulême le président du tribunal administratif a désigné par décision citée en référence une commission d'enquête composée de M. Patrice LAMANT, président, et de MM. Gilbert GERMANEAU et Daniel BOLMONT.

Par arrêté en date du 8 juillet 2020 Monsieur le président de GrandAngoulême prescrit une enquête publique.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Le contexte

GrandAngoulême communauté d'agglomération a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme – Charraud, Vallée de l'Echelle et l'ex communauté d'agglomération de GrandAngoulême composée de 16 communes collaboraient déjà au sein du syndicat mixte de l'Angoumois depuis 2009 et ont ensuite été fusionnées. La priorité était le suivi et la mise en place du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a permis, notamment, de répertorier les besoins en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement du territoire et d'environnement. Une charte architecturale et paysagère a également été définie et une démarche territoire à énergie positive (TEPos) a été engagée en 2015.

Par ailleurs, les documents suivants ont été réalisés :

- le plan local d'urbanisme intercommunal en 2017 couvrant 16 communes ;
- le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité en 2018 ;
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en 2019.

Située dans le département de la Charente et dans la région de Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération comprend 38 communes pour un territoire de 643 km² et 131345 habitants. La ville centre, Angoulême, compte 44785 habitants soit 30% de la population du GrandAngoulême.

5 communes : Angoulême – La Couronne – Champniers – Le Gond-Pontouvre – Soyaux sont dotées de leur propre Règlement Local de Publicité (RLP) inadapté à la profonde réforme du droit d'affichage extérieur opérée par la loi grenelle II du 12 juillet 2010, par ses décrets d'application et par la loi du 27 décembre 2019.

33 communes ne sont pas couvertes par un RLP à leur échelle.

L'élaboration d'un RLPi devient donc indispensable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment la réforme grenelle II ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords de monuments historiques.

2.2 Le contexte réglementaire

Le projet est présenté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

L'article L. 581-14 du Code de l'environnement impose, dans les zones définies par ce RLPi, une réglementation en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité, et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'elle couvre.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure.

Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complétée par les décrets n° 2012-948 du 1er août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

Lorsque sur certains aspects le RLPi ne comporte pas de prescriptions particulières alors ce sont les règles du règlement national de publicité qui s'imposent.

2.3 Procédure d'élaboration du RLPi

La procédure d'élaboration du RLPi est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes ;

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local publicité.

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.153-21 et R.153-3 à 153-21.

Le code de l'environnement du RLPi et notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique.

S'agissant du présent dossier, la procédure d'élaboration du RLPi se déroule selon les étapes suivantes :

- Prescription de la procédure d'élaboration par délibération du Conseil communautaire en date du 28 Juin 2018

- Débat sur les orientations du RLPi au sein des 38 Conseils Municipaux de GrandAngoulême de Mars à Septembre 2019 et en Conseil Communautaire le 4 Avril 2019.

2.4 Le projet

Le projet du RLPi arrêté le 5/12/2019 instaure 5 zones de publicité (Z P).

Les ZP 1-2-3- 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême.

La ZP 5 concerne exclusivement les 20 communes hors unités urbaines d'Angoulême.

Les restrictions à l'installation de publicité sont graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoine des lieux.

Les enseignes sont également traitées, notamment celles situées en lieux protégés et en ZP 1 reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême et sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie.

Les objectifs qui ont été définis sont listés ci-après :

- construire le RLPi à l'échelle du territoire de GrandAngoulême et remplacer les Règlements locaux publicitaires communaux existants ;
- prendre en compte l'identité des territoires, l'action politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- préserver l'attractivité de l'agglomération tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- renforcer l'identité du territoire en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- intégrer les exigences environnementales du Grenelle II et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs ;
- harmoniser et donner une cohérence dans l'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- apporter certaines règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositifs du code la route ;
- protéger le cadre de vie et de l'environnement.

2.5 Historique du projet

Date	Etape
28 juin 2018	Délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi
De mars à septembre 2019	Débat sur les orientations du projet dans les 38 communes de l'agglomération

4 avril 2019	Délibération du conseil communautaire sur les orientations
5 décembre 2019	Délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet
19 février 2020	Avis favorable de la Commission Départementale de la Nature Des paysages et des Sites (CDNPS)
1 ^{er} au 26 septembre 2020	Enquête publique

3. LA PROCEDURE D'ENQUETE

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté cité en deuxième référence de Monsieur le président de GrandAngoulême (annexe n°1).

Il en fixe l'objet, la durée, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier.

Il précise en outre le nom des commissaires enquêteurs désignés par décision citée en 1^{ère} référence ainsi que les dates et lieux des permanences en mairie.

Les formalités de publicité prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement ont été respectées et se sont concrétisées par un avis :

- publié le mardi 11 août 2020, soit 21 jours avant le début de celle-ci, en rubrique "annonces légales" dans deux quotidiens paraissant dans le département, "La Charente Libre" et "Sud-Ouest", et rappelé dans ces mêmes quotidiens le mardi 1^{er} septembre 2020 (annexe n°2) ;
- affiché dans les 38 mairies visées dans l'arrêté. L'affichage a été attesté par certificats du pétitionnaire et des maires concernés (annexe n°4).

L'avis indique l'objet de l'enquête, les date et lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieu de réception du public par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

- *note de présentation* ;
- *dossier de règlement local de publicité intercommunal* :
 - ✓ délibération prescriptive et débat d'orientation ;
 - ✓ délibération de l'arrêt du RLPI ;
 - pièce n°1 : rapport de présentation ;
 - pièce n°2 : dispositions réglementaires ;
 - pièce n°3 : plans des zones de publicité ;
 - pièce n°4 : plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de la publicité ;
 - pièce n°5 : limites d'agglomérations – arrêtés municipaux.
- *avis émis par les personnes publiques associées sur le projet* ;
 - ✓ avis de la CDNPS ;
 - ✓ avis de la CCI ;
 - ✓ avis de l'association "paysages de France" ;

- ✓ avis de l'Etat ;
- *bilan de la concertation préalable ;*
- *mention des textes qui régissent l'enquête publique.*

Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de vingt-six jours du mardi 1^{er} septembre au samedi 26 septembre 2020.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres étaient tenus à la disposition du public durant toute la durée de la consultation au GrandAngoulême, siège de l'enquête, ainsi que dans les lieux de permanence, à savoir : médiathèque de l'Alpha (Angoulême), mairies de Saint-Yrieix, de Soyaux et de la Couronne et ce, pendant les horaires d'accueil du public. Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de GrandAngoulême. Sur ce dernier chacun pouvait déposer une observation par courriel. Toutes les observations y étaient consultables conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement.

Cinq permanences ont été tenues par la commission d'enquête aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	HORAIRE	LIEU
Mardi 1 ^{er} septembre 2020	13h00 - 16h00	Médiathèque de l'Alpha
Lundi 7 septembre 2020	09h00 -12h00	Mairie de Saint-Yrieix
Jeudi 17 septembre 2020	16h00 - 19h00	Mairie de Soyaux
Mercredi 23 septembre 2020	09h00 - 12h00	Mairie de La Couronne
Samedi 26 septembre 2020	10h00 - 13h00	Médiathèque de l'Alpha

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, la commission d'enquête a clos les registres, puis en a pris possession.

4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

4.1 Réponses des personnes publiques associées

Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

Avis DDT : Favorable sous réserve du principe de lisibilité des documents, notamment des documents graphiques. Une note de présentation ainsi qu'un lexique complèteraient utilement le dossier actuel.

Une vérification est demandée concernant la réglementation pour les activités exercées sur le seul rez-de-chaussée de bâtiments.

Avis UDAP : une observation est faite sur l'allusion faite au PSMV dans le règlement et aucune au SPR, ce qui générerait une différence de traitement entre les zones.

Avis DREAL : Demande de clarification du règlement, en particulier au sujet de la mention explicite de l'interdiction totale de publicité dans les sites classés.

En conclusion, l'avis de la CDNPS est favorable à l'unanimité pour le règlement local de publicité intercommunal qui lui a été présenté ; les observations de la DDT, de l'UDAP et de la DREAL, évoqués ci-dessus, sont à considérer comme des recommandations plutôt que comme des réserves.

CCI

La chambre de commerce et d'industrie de la Charente est favorable à la démarche du RPLI. Néanmoins, elle formule un souhait et une réserve.

Le souhait consiste à l'autorisation en zones ZP1, ZP2, ZP3 des lieux protégés de la publicité dans les abris voyageurs. La réserve porte sur les restrictions, jugées trop strictes, qui devraient être appliquées aux enseignes en ZP1.

Paysages de France

Paysages de France a rédigé un rapport très riche, de 12 pages, sur le sujet. Le détail des propositions n'est pas repris ici. Une contribution durant l'enquête (§ 4.2) complète le premier document émis dans le cadre de la consultation des PPA.

Il convient de retenir que Paysages de France est favorable à toute réglementation qui va dans le sens de la limitation de la publicité dans toutes ses formes. Par rapport à celle proposée dans ce projet de RPLI et dans tous les domaines (panneaux, enseignes et tous dispositifs) un durcissement, parfois drastique, est demandé.

Etat

L'avis de l'Etat est favorable. Il reprend l'ensemble des observations et préconisations faites par les services concernés, DREAL - DDT - UDAP.

Deux paraissent essentielles pour l'amélioration du dossier :

- ✓ amélioration des documents graphiques (l'identification des parcelles est presque impossible) ;
- ✓ précisions à donner concernant l'interdiction totale d'affichage pour les sites classés en ZP1.

4.2 Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique 7 contributions ont été émises. Ces observations ont été adressées par courriel ou portées sur les registres.

La répartition des observations est la suivante :

Registres	3
Lettres remises sur place	0
Courriels	4
Courriers postaux	0
Total	7

Le nombre des observations ne justifie pas une répartition par thème. Une synthèse de chaque contribution est présentée ci-après.

1- M. Laurent Fréboeuf pour EELV (registre l'Alpha 01/09/2020)

Diverses propositions qui visent à durcir la réglementation proposée dans le projet et notamment :

- extinction des enseignes lumineuses la nuit ;
- toute publicité interdite dans tous les lieux d'intérêt paysager et patrimonial ;
- interdiction pure et simple.

2- M. Aurélien Bisotti (courriel du 16/09/2020)

Il demande l'interdiction pure et simple des panneaux lumineux pour cause de pollution visuelle, lumineuse et de consommation électrique.

3- Association extinction / rébellion (courriel du 17/09/2020)

Elle conteste le principe même de la publicité et considère que "la publicité est une nuisance ; pourquoi ne nous en débarrasserions pas ?"

4- M. David Elebaud pour la Société ExtérieurMédia Giraudy (registre La Couronne 17/09/2020)

Elle constate que le projet engendrera la disparition de 50 % des panneaux implantés sur le GrandAngoulême et propose de limiter cette perte à 30 % en adaptant la réglementation proposée dans le projet soit :

- en ZP1 admission de la publicité sur mur aveugle dans un format maximum de 2 m² ;
- en ZP2 admission des panneaux portatifs d'une surface de 8 m² avec un linéaire de façade minimum de 20 mètres ;
- en ZP3 autoriser 3 dispositifs publicitaires sur le site du parc des expositions d'une surface de plus de 2 ha.

Commentaire de la commission d'enquête : dans le projet il n'est pas fait de distinction en fonction de la taille de l'unité foncière ; la règle unique est l'implantation d'un dispositif par unité qu'elle fasse 200 m² ou 2 ha.

5- Union de la Publicité Extérieure (UPE) (courriel du 22/09/2020)

Cet organisme constate dans une note détaillée que l'application stricte du projet de RLPI générera une perte sèche de 54 % du parc de dispositifs publicitaires présents actuellement sur le domaine privé (parc appartenant à l'ensemble des adhérents de l'UPE). Il fait une série de propositions qui visent à limiter cette perte.

L'UPE pointe quelques éléments marquants de leur activité :

- la publicité extérieure a vu ses recettes baisser de 43,3 % sur le premier semestre 2020 à cause de la crise sanitaire ;
- les dépenses des annonceurs locaux dans l'aire de GrandAngoulême représentent 18,1 millions d'euros dont 25,9 % en affichage ;
- 9 sociétés de communication extérieure interviennent dans le GrandAngoulême ;
- 275 propriétaires possèdent un contrat avec un opérateur ;

Par ailleurs, deux dispositions impactent fortement le parc existant :

- l'interdiction des panneaux scellés au sol dans la zone 2B ;
- pénalisation du domaine ferroviaire par une absence de prise en compte de ses spécificités.

L'UPE propose :

- d'intégrer en ZP3 totalement ou partiellement certains axes : route de Périgueux, rue de Royan, rue de Saint Jean d'Angély, route de Limoges, rue de Montmoreau ;
- dans les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 100 mètres autoriser 2 dispositifs muraux ou scellés au sol espacés d'au moins 50 mètres ;
- En ZP4 un dispositif seul sur son emplacement, inter distance de 150 mètres entre chaque dispositif, aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée.

Enfin, l'UPE pointe l'importance de la publicité sur l'économie locale et les effets de sa suppression qui accroîtraient encore le poids de la publicité sur internet et la position dominante des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon) sans bénéfice au niveau local.

6- Association "Paysages de France"(courriel du 22/09/2020)

Elle considère :

- que la publicité induit un accroissement de la consommation incompatible avec les enjeux environnementaux ;
- que les collectivités locales ont, au travers des RPLI, une responsabilité cruciale dans la transition écologique, la lutte contre la surconsommation et le gaspillage ainsi que dans la protection du ciel nocturne.

Elle formule notamment 17 préconisations dont 4 concernent les principes généraux du projet, 7 la réglementation de la publicité par panneau au sol et aux murs et 6 l'ensemble de la réglementation des enseignes.

Principes généraux :

- extinction de tout type d'affichage la nuit ;
- interdiction générale de la publicité numérique ;
- application d'un format unique de 4 m² sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite ;
- réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du Maire, en justifiant ces mesures dans le rapport de présentation.

Réglementation de la publicité par panneau au sol et aux murs :

- limiter à 4 m² toute la publicité murale en ZP2 et ZP3 et interdire la publicité scellée au sol sauf éventuellement en ZP4 et limitée à 2m² ;
- imposer un minimum de 40 mètres par unité foncière pour pouvoir installer un panneau dans le domaine privé pour les ZP2, 3 et 5 ;
- imposer une distance de 300 mètres entre deux panneaux en ZP4 et instaurer une règle de densité dans le domaine public ;
- limiter le mobilier urbain à 2 m² ;
- pour les abris voyageurs imposer une règle d'extinction nocturne avec une plage élargie durant le service ;
- interdire les bâches publicitaires ou en réglementer la surface et limiter à 12 m² la surface des bâches de chantier ;
- interdire la publicité sur toiture ou terrasse en ZP3.

Réglementation des enseignes

- interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique ;
- interdire les enseignes numériques ;
- interdire les enseignes sur toiture en ZP2, 3 et 5 et pour les zones d'activité les limiter à 8 m² ;
- appliquer aux enseignes temporaires les dispositions du RNP concernant les enseignes permanentes ;
- limiter à une enseigne par établissement ;
- appliquer hors agglomération et en ZP5 la réglementation de la ZP1.

7- M. Jacques Larcher représentant les associations "Miniatures et modélisme" et Angoulême modélisme ferroviaire" (registre La Couronne" 23/09/2020)

Maintenir une certaine liberté d'affichage dans les lieux les plus fréquentés pour les associations qui souhaitent faire connaître leurs manifestations. Ces dernières risquent d'être défavorisées par rapport aux grands commerçants qui possèdent plus de moyens financiers.

4.3 Réponses apportées aux observations

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a communiqué au pétitionnaire le 6 octobre 2020 la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête lors d'une réunion au cours de laquelle GrandAngoulême était représenté par Madame Dufeil.

Le mémoire en réponse aux observations a été transmis par voie électronique à la commission d'enquête le 14 octobre 2020 (annexe 3) respectant ainsi le délai de quinze jours et également par voie postale.

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet qui apporte des réponses aux différentes interrogations. De ce document de 8 pages les éléments principaux relatifs aux différents thèmes sont rapportés. Ne figurent ci-après que des extraits ou des synthèses des réponses figurant dans le mémoire.

Il ressort de ce mémoire que la majorité des demandes ne trouvent pas de suite favorable. Les réponses résultent d'un choix de la collectivité pour conserver une cohérence au document et du souci de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Trois demandes d'amélioration ou de modification ont reçu un avis favorable de la part du maître d'ouvrage :

- une amélioration du dossier avec notamment l'ajout des noms d'axes principaux, la possibilité de zoomer et d'imprimer les plans de zonage en grands exemplaires ;
- une extension des horaires d'extinction (21h00 - 7h00) au mobilier urbain publicitaire ;
- une interdiction des enseignes en toiture en ZP2 et en ZP5 sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8 m².

Par ailleurs, plusieurs demandes ou remarques, qu'elles aient été émises par les PPA ou pendant l'enquête, ne peuvent être satisfaites pour des raisons réglementaires ou juridiques.

Avis de la commission d'enquête : certaines demandes qui n'ont pas trouvé de réponses positives méritent d'être reconsidérées car elles ne remettraient pas en cause l'économie générale du projet et respecteraient le souci de préservation du cadre de vie ; il en est ainsi pour les points suivants :

- ✓ *modification de la règle locale de densité : la demande vise spécifiquement l'emprise du parc des expositions. Il semble acceptable que l'on adapte cette règle pour des surfaces importantes et que l'on ne traite pas de manière identique une emprise de 300 m² et une de plusieurs hectares. L'Espace CARAT constitue un pôle d'attraction important pour l'agglomération ;*
- ✓ *classement en ZP4 de la route de Bordeaux : la configuration de cette route est sensiblement différente de celle des autres axes de pénétration vers le centre d'Angoulême qui sont, quant à eux, majoritairement voire totalement résidentiels.*

Enfin, il apparaît que la nécessité de favoriser l'économie locale a été prise en compte. Cependant, il convient de souligner que les vecteurs publicitaires locaux restent nécessaires pour éviter l'augmentation de la part déjà conséquente du vecteur que constitue internet et qui conduirait à amplifier la position dominante des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et des poids lourds du marché asiatique.

5. ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Le déroulement

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en 2^{ème} référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au § 3 et a ainsi pu s'exprimer librement sur le dossier.

Les secrétaires des mairies, les élus et le personnel de l'Alpha se sont toujours tenus très disponibles pour l'organisation de l'enquête, lors des sollicitations des commissaires-enquêteurs et pendant les permanences effectuées. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir les citoyens dans de bonnes conditions. Ces derniers ont pu consulter tous les documents. Par ailleurs, le porteur de projet a été réactif aux demandes de la commission d'enquête.

5.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires.

Sur la forme, le dossier, comportait de nombreuses informations techniques et cartographiques et comme souvent complexes pour un profane. La note de présentation permettait cependant de percevoir les tenants et aboutissants du projet.

Comme cela a été souligné par les PPA les plans de zonages et les plans figurant dans les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (pièce n°5 du dossier) ne permettent pas une bonne lisibilité et un repérage aisé des emplacements. Il est indispensable d'y ajouter les noms de points ou d'axes remarquables.

5.3 La participation

La participation a été relativement modeste (7 contributions) et l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions sans incident.

La majorité des contributions a été transmise par courriel et sur les registres (cf. § 4.2).

Les observations émises sont consultables sur le site internet du GrandAngoulême.

5.4 Bilan

Au final, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions malgré le contexte sanitaire particulier et aucun incident n'est venu la perturber.

Le RLPi vise à réduire la densité des dispositifs sans pour autant ôter toute possibilité de préservation de l'activité des commerces locaux.

L'enquête fait apparaître assez logiquement que d'une part, les professionnels du domaine souhaitent des aménagements pour limiter l'impact économique avec la perte de revenus engendrée et que, d'autre part, les partisans de la protection de l'environnement souhaitent un durcissement des mesures. Les sujets, quel que soit l'avis émis, ont été évoqués au paragraphe 4.2 et le porteur de projet a apporté ses réponses aux différentes interrogations et propositions.

Les motivations du porteur de projet visant à refuser la plupart des demandes sont globalement cohérentes et pertinentes. Cependant, la commission d'enquête estime que des aménagements limités pourraient être accordés sans compromettre l'économie générale du projet (cf. § 4.3).

Confolens le 23 octobre 2020

Daniel Bolmont
Membre titulaire

Gilbert Germaneau
Membre titulaire

Patrice Lamant
Président

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRANDANGOULEME

1^{er} septembre au 26 septembre 2020

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

LE PROJET

Par délibération en date du 28 Juin 2018, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de son territoire et ce, en collaboration entre l'agglomération et les communes.

Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. En effet, il devient indispensable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires notamment la réforme grenelle II ainsi que les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords de monuments historiques.

Aussi, par arrêté en date du 8 juillet 2020, Monsieur le président de GrandAngoulême a-t-il prescrit une enquête publique dans le cadre de ce projet.

L'agglomération de GrandAngoulême est composée de 38 communes membres.

5 communes : Angoulême – La Couronne – Champniers – Le Gond-Pontouvre – Soyaux sont dotées de leur propre Règlement Local de Publicité (RLP) inadapté à la profonde réforme du droit d'affichage extérieur opérée par la loi grenelle II du 12 juillet 2010, par ses décrets d'application et par la loi du 27 décembre 2019.

33 communes ne sont pas couvertes par un RLP à leur échelle.

Le projet de RLPi arrêté le 5/12/2019 instaure 5 zones de publicité (Z P) numérotées de 1 à 5 et allant de la plus restrictive à la moins contraignante.

Les objectifs qui ont été définis pour ce projet sont :

- construire le RLPi à l'échelle du territoire de GrandAngoulême et remplacer les règlements locaux publicitaires communaux existants ;
- prendre en compte l'identité des territoires, l'action politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité ;

- préserver l'attractivité de l'agglomération tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- renforcer l'identité du territoire en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- intégrer les exigences environnementales du Grenelle II et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs ;
- harmoniser et donner une cohérence dans l'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire ;
- apporter certaines règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositifs du code la route ;
- protéger le cadre de vie et de l'environnement.

Grand Angoulême a voulu par ce RLPi concrétiser une action de la politique locale du commerce, prendre en compte la nouvelle réglementation, harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire.

Du point de vue de l'environnement, le projet de RPLi

- assure le traitement homogène des lieux présentant les mêmes caractéristiques paysagères ;
- protège le centre ville historique et les lieux à enjeux patrimoniaux.

Néanmoins, des possibilités plus larges d'installation de publicité sont données aux zones commerciales et d'activité.

La commission d'enquête, au vu de ces éléments, considère que le projet est utile et va dans le sens de l'intérêt général de Grand Angoulême.

LA CONCERTATION PREALABLE

Suite à la délibération du 28 juin 2018, les modalités de la concertation ont été définies comme ci-après.

- communication d'informations sur le contenu et l'avancement du projet sur le site internet et par d'autres moyens (reportage sur France 2 au JT de 20h du 20 juin 2019) ;
- mise en place de registres de concertation, adresse mail dédiée, possibilité d'écrire au Président de Grand Angoulême (réception de 12 courriers et 20 mails) ;
- organisation de réunions publiques (12 février 2019 et 19 septembre 2019) ;
- organisation d'ateliers dédiés aux organismes compétents (professionnels de l'affichage entres autres) ;
- collecte de nombreuses contributions et propositions qui ont été formulées ;
- mise en place d'un questionnaire qui a permis de recueillir 229 réponses des habitants de l'agglomération ;
- concertation avec le conseil de développement.

GrandAngoulême a bien noté les positions contraires exprimées lors de la concertation et a recherché le juste équilibre entre la protection des paysages et le respect de la liberté d'expression dont doit pouvoir bénéficier la publicité.

La commission d'enquête considère que la concertation préalable a été suffisante et adaptée à l'importance du projet. Le projet final en a ainsi été amélioré.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Les contributions des personnes publiques associées, déjà analysées dans la synthèse des observations, ont permis de faire évoluer de dossier d'enquête dans le bon sens, en particulier sur la cartographie des zones et sur le règlement définitif.

Les contributions du public, si elles sont relativement peu nombreuses, ont été particulièrement riches et détaillées. Elles ont fait apparaître deux catégories de point de vue. Les professionnels qui verront leurs activités publicitaires réduites et les associations de protection de l'environnement qui auraient souhaité que le projet soit plus restrictif. Nous ne revenons pas ici sur le détail de ces contributions déjà analysées dans la synthèse.

Il convient de noter que bon nombre des propositions faites dans les observations avaient déjà été exprimées dans la concertation préalable et que GrandAngoulême les avaient déjà étudiées.

La commission d'enquête souligne la richesse des contributions et la qualité des intervenants ; qu'ils soient dans une démarche de protection de leurs activités ou environnementale. Nous notons, une nouvelle fois, l'intérêt de l'enquête publique en termes de démocratie locale, sur le sujet objet de l'enquête.

REPONSE DE GRANDANGOULEME AUX OBSERVATIONS

Lors d'une réunion organisée le 6 octobre 2020 un procès-verbal de synthèse des observations a été remis au porteur de projet ; le 15 octobre 2020, Grand Angoulême, a fait parvenir la réponse à cette synthèse.

Au delà des réponses aux observations et propositions des contributeurs, la commission d'enquête a demandé à GrandAngoulême de valider ou d'infirmer les chiffres donnés par des associations de professionnels de la publicité. En effet, la valeur d'environ 50% de réduction du parc publicitaire actuel paraissait importante. GrandAngoulême a répondu que ces chiffres étaient exacts mais devaient toutefois être relativisés car les dispositifs déjà en infraction étaient inclus dans ce pourcentage. Par ailleurs, les chiffres ne concernent que les sociétés qui se sont exprimées au travers de leur association.

Enfin, GrandAngoulême rappelle que, pour elle, le projet de RPLi est conforme à la délibération prescriptive à savoir le document d'harmonisation du territoire qui vise à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants tout en préservant l'économie et l'attractivité du territoire.

Le mémoire propose des aménagements limités concernant le règlement et le plan de zonage. La commission d'enquête considère que le travail de GrandAngoulême pour ce projet est important. Les contributions du public ont toutes été analysées et une réponse a été apportée à chacune d'entre elles avec le souci du respect des objectifs fixés et de l'économie générale du projet.

CONCLUSION ET AVIS

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus la commission d'enquête propose que deux demandes qui n'ont pas trouvé de réponses positives soient reconsidérées car elles ne remettraient pas en cause l'économie générale du projet et respecteraient le souci de préservation du cadre de vie ; il en est ainsi pour les points suivants :

- ✓ modification de la règle locale de densité : la demande vise spécifiquement l'emprise du parc des expositions. Il semble acceptable que l'on adapte cette règle pour des surfaces importantes et que l'on ne traite pas de manière identique une emprise de 300 m² et une de plusieurs hectares. L'Espace CARAT constitue un pôle d'attraction important pour l'agglomération ;
- ✓ classement en ZP4 de la route de Bordeaux : la configuration de cette route est sensiblement différente de celle des autres axes de pénétration vers le centre d'Angoulême qui sont, quant à eux, majoritairement voire totalement résidentiels.

En conséquence, considérant que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions techniques et sanitaires et après avoir

- analysé le dossier ;
- étudié les observations des personnes publiques associées et du public ;
- pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;
- émis deux propositions ;

la commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres un

AVIS FAVORABLE

Confolens le 23 octobre 2020

Daniel Bolmont
Membre titulaire

Gilbert Germaneau
Membre titulaire

Patrice Lamant
Président

ANNEXES



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Direction Attractivité Economie Emploi
- Commerce - Agriculture - Haut débit
N° 2020-A- 20

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers n°E19000242/86 en date du 7 janvier 2020 désignant la commission d'enquête composée de trois membres pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu le dossier d'enquête publique,

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de GrandAngoulême.

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLPi arrêté instaure 5 zones de publicité (ZP) : les ZP1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême. Les restrictions à l'installation de publicités sont graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Principalement, des règles sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...).

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

Cette enquête publique se déroulera à partir du 1^{er} septembre 2020 à 9h jusqu'au 26 septembre 2020 à 13h inclus (soit un total de 26 jours).

ARTICLE 2 : Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Au terme de cette enquête, le projet de règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême.

ARTICLE 3 : Commission d'enquête

M. Lamant Patrice a été désigné président de la commission d'enquête par le tribunal administratif de Poitiers. M. Bolmont Daniel et M. Germaneau Gilbert, membres titulaires, composent avec M Lamant la commission d'enquête.

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique, seront tenus à la disposition du public :

- le dossier d'enquête publique, au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême, dans les 3 mairies lieux de permanence (La Couronne, Saint-Yrieix et Soyaux) et à la Médiathèque l'Alpha, également lieu de permanence, située 1 Rue Coulomb à Angoulême ;
- les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités plus haut.

Les gestes barrières seront assurés par le port du masque pour les commissaires enquêteurs et les visiteurs ainsi que la mise à disposition du gel hydroalcoolique...

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de GrandAngoulême, à l'adresse www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».

ARTICLE 5 : Présentation des observations

Au siège de GrandAngoulême et dans les lieux de permanence, le dossier d'enquête est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sur lequel les observations ou propositions du public peuvent être consignées. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique.

Les observations et propositions du public peuvent également être consignées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

- soit sur les registres mentionnés à l'article 4
- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
RLPi – Enquête Publique
A l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
25, boulevard Besson Bey
16 000 Angoulême
- soit par voie électronique dont l'objet du mail précisera « enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême – observations à l'attention du Président de la commission d'enquête » à l'adresse rloi.enquetepublique@grandangouleme.fr

Ces observations devront être reçues à partir du début de l'enquête publique soit le 1^{er} septembre 2020 à 9h et avant la clôture de cette même enquête soit le 26 septembre 2020 à 13h.

Toutes les contributions du public (courriers remis aux membres de la commission d'enquête lors des permanences ou adressés par voie postale ainsi que les courriels) seront consultables au siège de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, et sur son site internet www.grandangouleme.fr, rubrique « Vivre et habiter » / « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) »

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service Commerce de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- A la médiathèque l'Alpha le mardi 1^{er} septembre 2020 de 13h à 16h
- A la mairie de Saint-Yrieix le lundi 7 septembre 2020 de 9h à 12h
- A la mairie de Soyaux le jeudi 17 septembre 2020 de 16h à 19h
- A la mairie de La Couronne le mercredi 23 septembre 2020 de 9h à 12h
- A la médiathèque l'Alpha le samedi 26 septembre 2020 de 10h à 13h

Des prises de rendez-vous téléphoniques seront également possibles pendant les permanences, en adressant la demande à GrandAngoulême (par mail à l'adresse rlpi.enquetepublique@grandangouleme.fr ou par téléphone au 05 45 38 60 60). Le recueil des observations lors de l'entretien téléphonique sera effectué par la commission d'enquête selon la procédure de l'observation orale.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dès sa réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées seront consultables au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des communes membres, ainsi que sur leurs sites internet.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême peut être demandée auprès de Monsieur le Président :

- par courrier adressé à GrandAngoulême 25, boulevard Besson Bey 16 000 Angoulême
- par mail à l'adresse rlpi.enquetepublique@grandangouleme.fr
- par téléphone au 05 45 38 60 60

Angoulême, le 08 JUIL, 2020

Le Président,

Jean-François DAURE

ANNONCES

Charente Libre
Mardi 11 août 2020 29

MARCHÉS PUBLICS

SIAEP DU NORD-EST CHARENTE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Acheteur: SIAEP DU NORD-EST CHARENTE, M. Le Président, 6, rue des Gaires, 16450 Saint-Claud
Tél: 05 45 71 30 48 - Mail: contact@siaepnec.fr - Web: http://www.siaepnec.fr

Principale(s) activité(s) de l'entité adjudicatrice: Eau.

L'avis implique un marché public.

Objet: Renouvellement de canalisation - programme 2020 - Ansac-sur-Vienne - la bourg / La Poëlle.

Référence acheteur: 2020-08-06

Type de marché: Travaux.

Procédure: Procédure adaptée.

Classification CPV:

Principale: 45232151 - Travaux de remise à neuf de conduites d'eau.

Complémentaires: 45232150 - Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau.

Forme du marché: Prestation divisée en lots: non. Les variantes sont acceptées.

Quantité/étendue: 3 Tranches firmes et une optionnelle.

Conditions relatives au contrat:

Cautionnement: Garantie à première demande ou cautionnement personnel.

Financement: Financement de fonds propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Forme juridique: Se référer à l'article 2.4 du RC.

Conditions de participation:

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat: Se référer au RC.

Critères d'attribution: Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération: 60% Valeur technique de l'offre, 5% Délai d'exécution, 35% Prix.

Remise des offres: Le vendredi 18 septembre 2020 à 12 heures au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature: Le français.

Unité monétaire utilisée: L'euro.

Validité des offres: 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Instance chargée des procédures de recours: Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05.49.60.79.19 - Fax: 05.49.60.68.09. Mail: greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours: Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05.49.60.79.19 - Fax: 05.49.60.68.09. - Mail: greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Envoi à la publication le: 6 août 2020.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Préfecture de la Vienne

AVIS DE REPRISE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain

L'enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain a été suspendue conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-247 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Par arrêté préfectoral n°2020-DCFPAT/BE-110 en date du 9 juillet 2020, l'enquête publique, en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain, est reprise pendant 9 jours consécutifs, du mercredi 2 septembre 2020 (9 heures) au jeudi 10 septembre 2020 (16 heures).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une évaluation environnementale et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition du public afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels sauf modifications des horaires liées à l'épidémie du Covid 19 :

Pour le département de la Vienne :

- à la préfecture de la Vienne :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures ;

- à la sous-préfecture de Châtelleraut :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ;

- à la sous-préfecture de Montmorillon :

- lundi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;

- mardi de 8 h 30 à 12 h 30 ;

- vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 ;

Pour le département des Deux-Sèvres :

- à la sous-préfecture de Parthenay :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures ;

- à la mairie de Sauzé-Vaussais :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures ;

- mercredi de 9 h à 12 heures ;

Pour le département de la Charente :

- à la sous-préfecture de Confolens :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.

La commission d'enquête, désignée par le président du Tribunal administratif de Poitiers est composée de :

- présidente : M^{me} Yveline BOULOT, enseignante de statistique agricole ;

- membres titulaires : M. Michel BOBIN, retraité de la police nationale ; M. Jean-Michel PRINCE, retraité de l'éducation nationale.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivantes :

- mercredi 2 septembre 2020, sous-préfecture de Châtelleraut, de 9 h à 17 heures ;

- mardi 8 septembre 2020, sous-préfecture de Confolens, de 9 h à 12 heures ;

- jeudi 10 septembre 2020, sous-préfecture de Parthenay, de 9 h à 12 heures ;

- jeudi 10 septembre 2020, préfecture de la Vienne, de 13 h à 16 heures ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur les registres.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées :

- par correspondance au siège principal de l'enquête: Préfecture de la Vienne - À l'attention de M^{me} Yveline BOULOT, présidente de la commission d'enquête SAGE CLAIN - place Aristide-Briand, 86000 Poitiers ;

- par courrier électronique à l'adresse électronique suivante: pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr;

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture: <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - eaux et milieux aquatiques - SDAGE et SAGE » ;

- sur le site de l'EPTB du Bassin Vienne: www.eptb-vienne.fr; ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public dans les lieux d'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.

À l'issue du délai prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture de la Vienne: <http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - eaux et milieux aquatiques - SDAGE et SAGE ».

La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté préfectoral des préfets de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès du maître d'ouvrage, l'EPTB du Bassin Vienne, M^{me} Chloé BLANCO, 18, rue Soyoux, parc ESTER Technopôle, 87068 Linçages Cedex ou c.blanco@eptb-vienne.fr.



Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Élaboration du règlement local de publicité
Intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême

Par arrêté du 8 juillet 2020, M. le Président de GrandAngoulême a présenté l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême.

L'enquête publique se déroulera du mardi 1^{er} septembre 2020 à 9 heures au samedi 26 septembre 2020 à 13 heures, soit une durée de 26 jours consécutifs.

M. Patrice LAMANT a été désigné président de la commission d'enquête par le président du Tribunal administratif de Poitiers. M. Ousset BOLMONT et M. Gilbert GERMANEAU, membres titulaires, composent avec M. LAMANT la commission d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au siège de l'agglomération de GrandAngoulême au 25, boulevard Besson-Bey à Angoulême; dans les 3 mairies lieux de permanences: La Couronne, Saint-Yrieix et Soyoux; dans la médiathèque l'Alpha à Angoulême, lieu de permanence.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême: www.grandangouleme.fr ainsi que sur un poste informatique disponible au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités plus haut.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanences cités plus haut, ou les adresser: par écrit, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, communauté d'agglomération de GrandAngoulême, RLPI, enquête publique, 25 boulevard Besson-Bey, 16000 Angoulême; par courrier, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, à: rlpi.enquetespubliques@grandangouleme.fr

La commission d'enquête recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants: Médiathèque l'Alpha le mardi 1^{er} septembre 2020 de 13 h à 16 heures.

Mairie de Saint-Yrieix le jeudi 17 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.

Mairie de Soyoux le jeudi 17 septembre 2020 de 16 h à 19 heures.

Mairie de La Couronne le mercredi 23 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.

Médiathèque l'Alpha le samedi 26 septembre 2020 de 10 h à 13 heures.

ANNONCES ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES

Préfète de la Charente

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet d'un parc éolien
sur la commune de La Faye (16)

Par arrêté en date du 20 juillet 2020, la préfète de la Charente a présenté, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, soit du mardi 1^{er} septembre 2020 à 14 heures au vendredi 2 octobre 2020 à 17 heures inclus, en vue d'autoriser la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de La Faye.

Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire du Covid 19.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage, la Société SAS Parc Éolien La Faye 2 dont le siège est situé 64, boulevard Sébastopol, Paris (75003), téléphone: 07.88.19.02.55, M. Nicolas CHAPPELLON, n.chappellon@votita.com

Pendant cette période, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact relative au projet et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non numérotés, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Faye.

Le public pourra, dans ces lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Un poste informatique est installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture de la Charente à Angoulême, afin de permettre un accès gratuit au dossier pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Les observations pourront être adressées soit par voie postale au commissaire enquêteur, M^{me} Paulette MICHEL, à la mairie de La Faye, 214, rue des Ecoles, 16700, siège de l'enquête, soit par voie électronique à l'adresse suivante: pref-obs-ep-solan-lafaye@charente.gouv.fr et ceci jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 heures.

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences, celles transmises par voie postale ainsi que celles transmises par voie électronique seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique: politiques publiques - environnement/chasse - DUP-ICPE-107A-La Faye).

M^{me} Paulette MICHEL, attachée principale d'administration de l'équipement à la retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de La Faye, selon le calendrier suivant: mardi 1^{er} septembre 2020, de 14 h à 18 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 14 h à 17 heures, samedi 19 septembre 2020, de 9 h à 12 heures, jeudi 24 septembre 2020, de 9h30 à 12h30, vendredi 2 octobre 2020, de 14 h à 17 heures.

ANNONCES
LEGALES
ET JUDICIAIRES

SO LA TONNELLERIE

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 10/08/2020, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SO LA TONNELLERIE

Siège : SSLT

Objet social : Restauration, plats et boissons emporter ou à consommer sur place, salon de la livraison à domicile, traiteur, bar, brasserie, activité d'hôtellerie, gîte et chambres d'hôtes et toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social.

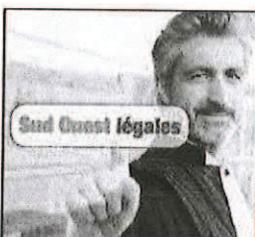
Siège social : Chemin des Quais, Chemin des Quai 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Capital : 5 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation à RCS d'ANGOULEME

Gérance : Madame BUTET SOPHIE, demeurant Chemin des Quais, Chemin des Quai, 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

SOPHIE BUTET



Sud Ouest légales

Publiez
votre
annonce
légale

7 jours sur 7
24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce
légale via un formulaire

2 Visualisez votre avis
avant sa parution

3 Téléchargez votre
attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Charente
Libre

Sud Ouest
marchés publics

Préfecture de la Vienne

AVIS DE REPRISE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain

L'enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain a été suspendue conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-206 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-247 et 15 en avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Par arrêté préfectoral n°2020-10194195-116 en date du 9 juin 2020, l'enquête publique en vue de l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain est reprise pendant 9 jours consécutifs, du mercredi 2 septembre 2020 (9 heures) au jeudi 10 septembre 2020 (16 heures).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une évaluation environnementale et l'avis de la mission régionale d'aide à l'environnement de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à disposition du public afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet six jours et heures d'ouverture habituels sauf modifications des horaires liées à l'épidémie du Covid-19.

- Pour le département de la Vienne :
- à la préfecture de la Vienne : du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures ;
- à la sous-préfecture de Châtelleraul : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ;
- à la sous-préfecture de Montmorillon : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ;
- du mardi de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- du vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 ;

- Pour le département des Deux-Sèvres :
- à la sous-préfecture de Parthenay : du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures ;
- à la sous-préfecture de Voussais : du mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures ;
- du mercredi de 9 h à 12 heures ;

- Pour le département de la Charente :
- à la sous-préfecture de Cognac : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 ;

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Poitiers est composée de :
- président : M. Jérôme BOUOT, en qualité de juge de droit commun ;
- membres : M. Jean-Michel BOBIN, président de la police nationale ; M. Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Éducation nationale ;

Un membre de la commission d'enquête se fera à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivantes :

- mercredi 2 septembre 2020, sous-préfecture de Châtelleraul, de 9 h à 12 heures ;
- mardi 8 septembre 2020, sous-préfecture de Confolens, de 9 h à 12 heures ;
- jeudi 10 septembre 2020, sous-préfecture de Parthenay, de 9 h à 12 heures ;
- jeudi 10 septembre 2020, préfecture de la Vienne, de 13 h à 16 heures ;

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devant être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par mail à l'adresse suivante : M. Jérôme BOUOT, président de la commission d'enquête SAGE Clain - place André-Aranc, 86000 Poitiers ; ou par mail à l'adresse suivante : M. Jérôme BOUOT, président de la commission d'enquête SAGE Clain - place André-Aranc, 86000 Poitiers ;

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture : http://www.pref.vienne.fr ; rubrique : pages publiques - environnement - risques naturels et technologiques - eau et milieux aquatiques - SDAE et SAGE ; sur le site de l'EPRI du Bassin Vienne : www.epri-bassin-vienne.fr ; ainsi que sur un poste informatique mis à disposition à l'adresse suivante : sous-préfecture aux locaux habituels d'ouverture au public.

À l'issue de la période de consultation de l'enquête, les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Vienne : http://www.pref.vienne.fr ; rubrique : pages publiques - environnement, risques naturels et technologiques - eau et milieux aquatiques - SDAE et SAGE ;

La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté interprété dans les préfets de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Des informations peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage, l'EPRI du Bassin Vienne, M. Christine BLANCO, 18, rue Soyaux, parc l'ESTER Technopôle, 87008 Linopex Cedex ou ablanco@epri-bassin-vienne.fr

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Élaboration du règlement local de publicité
Intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême

Par arrêté du 8 juillet 2020, le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de GrandAngoulême.

L'enquête publique se déroulera du mardi 1er septembre 2020 à 9 heures au samedi 26 septembre 2020 à 13 heures, soit une durée de 26 jours consécutifs.

M. Patrice LAMANT a été désigné président de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Poitiers, M. Daniel BOLMONT et M. Gilbert GERMAINEAU, membres titulaires, composant avec M. LAMANT la commission d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture : au siège de l'agglomération de GrandAngoulême au 25, boulevard Besson-Bey à Angoulême ; dans les 3 bureaux lieux de permanence : La Couronne, Saint-Yrieix et Soyaux ; dans la médiathèque l'Alpha à Angoulême, lieu de permanence.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr ainsi que sur un poste informatique disponible au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au siège de GrandAngoulême et dans les 4 lieux de permanence cités ci-dessus. Pour ce faire, il est recommandé de se rendre au siège de GrandAngoulême au 25, boulevard Besson-Bey à Angoulême ; ou au bureau, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, à l'adresse : rlpi.enquete@agglomeration-grandangouleme.fr

La commission d'enquête recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :
Médiathèque l'Alpha le mardi 1er septembre 2020 de 13 h à 16 heures.
Mairie de Saint-Yrieix le lundi 7 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.
Mairie de Soyaux le jeudi 17 septembre 2020 de 16 h à 19 heures.
Mairie de La Couronne le mercredi 23 septembre 2020 de 9 h à 12 heures.

Annonces légales

Vie des sociétés

SAS PONICODE

MODIFICATIONS

Par AGM du 30 juin 2020 de PONICODE SAS au capital de 250 000 €, siège social : 16, chemin de l'Olivaie 17740 Sainte-Marie-de-Ré, 851 192 070 RCS La Rochelle, et par décisions du Président du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 105 263,30 €, pour le porter à 355 263,30 €. Les statuts ont été mis à jour.

SCI EMD2

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 06/08/2020, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI EMD2
Objet social : l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, la location et l'aliénation de biens et droits immobiliers
Siège social : 10 rue du Pic du Midi, 64510 BOEIL-BEZING
Capital : 100 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PAU
Co-gérance : Monsieur DUPUY Erick, demeurant 10 rue du Pic du Midi, 64510 BOEIL-BEZING et Monsieur DEBERGHES Marc, demeurant 4 bis, route de Bordères, 64800 MIREPEIX

Clause d'agrément : cession libre entre associés, conjoints ascendants ou descendants
Erick Dupuy

S.C.I. DU DOMAINE DE LA MORINERIE

SCI au capital de 7 690 €
Siège social : 24 route de Plassigny 17810 ECURAT
RCS de SAINTES 429 075 179

MODIFICATION

L'assemblée générale extraordinaire du 05/04/2019 a décidé de proroger la durée de la société de 3 ans, soit jusqu'au 12/09/2023.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Modification au RCS de SAINTES.

KADA TRANSPORT EXPRESS

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 7 mai 2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KADA TRANSPORT EXPRESS.
Objet social : Transport.
Siège social : 104, cours Édouard-Vaillant, 33300 Bordeaux.

Capital : 1 000 euros.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bordeaux.

Président : M. Ahmed KADA, demeurant 104, cours Édouard-Vaillant 33300 Bordeaux

Admission aux assemblées et droits de votes : Les AG sont convoquées par le PDG.
Clause d'agrément : Actions nominatives.

CHUBBY MANIA
SAS au capital de 1.000 €
Siège : 88 A, route des Jarry, 17100 Bussac-sur-Charente 838911907 RCS Saintes

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/05/2020. Liquidateur LE DU LAURENT, demeurant 88 A, ROUTE DES JARRY, 17100 BUSSAC-SUR-CHARENTE. Le siège de la liquidation est fixé au siège social, où sera adressée la correspondance et seront notifiés tous actes et documents. Formatés au RCS Saintes.

SAS CARTAGO

En liquidation au capital de 1 500 €
Siège social : Le campement Darwin Bâtiment sud 87 quai de Queyries 33100 BORDEAUX
RCS de BORDEAUX 627 487 380

CLOTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 04/08/2020 a approuvé les comptes de liquidation, désigné le liquidateur de son mandat, lui a donné quibus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 04/08/2020. Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX. Mme Selma Rouis & Mr Clément Albinet

Hommages et messages sur carnet.sudouest.fr
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur son.carnets@sudouest.fr

Anniversaires

Gironde

7051480.DM

Louise SADRAN-BOURDELLES
Ma grande fille d'amour, déjà 20 ans. Je te souhaite un joyeux anniversaire.
Maminou (Marie Collette SIEU) déborde d'amour pour toi, ma petite-fille, et ta mamaman, Florence BOURDELLES.

Pays basque

70510190



Amatzï, notre jeune nonagénaire. En ce jour spécial, nous te souhaitons un très joyeux anniversaire ! Que les sourires et les rires des tiens illuminent ta journée. Egon pixkor eta besta on!

Avis d'obsèques

Gironde

866644

LÈGE-CAP-FERRET
M. Eric BUZAUD, son époux ; Julia et Paul, ses enfants ; sa famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de
Mme Sandrine BUZAUD, née LE MOING,

survenu à l'âge de 53 ans. Ses obsèques civiles seront célébrées le jeudi 13 août 2020, à 16 heures, au crématorium de Mérignac. La famille remercie toutes personnes qui, par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à sa peine. Fleurs naturelles uniquement. Vous pouvez aussi faire un don pour l'association Céline : www.leetchl.com/c/sandrine-pour-celine Vos condoléances sur www.pfab33.fr

PF Atlantique Bassin, 29, avenue de la Plage, Arès, tél. 05.57.08.7874.

866666

MÉRIGNAC BORDEAUX
David et Delphine ETOURNEAU, ses enfants ; Liliane, Michel et Teddy ETOURNEAU, sa sœur et ses frères ; famille et amis vous font part du décès de
M. Willu FTOURNEAU.

866993

BARZUN MÉRIGNAC (33)
Marie MINVIELLE, sa mère ; Régine, sa sœur, et Jean LABORDE-GRÉCHÉ, Baptiste et Giulia, Michèle et Marcel SAMSON, leurs enfants et petits-enfants, les familles MINVIELLE, CABARROU, DOMENÉC, THÉAS, parents et alliés, ses amis, ses collègues et ses voisins ont la douleur de vous faire part du décès de leur chère
Fabienne MINVIELLE,

survenu à l'âge de 56 ans. Ses obsèques seront célébrées le jeudi 13 août 2020, à 15 heures, en l'église de Barzun. Un dernier hommage peut lui être rendu au funéraire Mauseux, ZA de Pey à Pontacq. La famille tient à remercier tout particulièrement le docteur Serge AMIELL, son infirmière Kate, et Valérie MARQUET, pour leur présence. Le présent avis tient lieu de faire-part.

867016

LA ROCHELLE
Ses trois filles, ses petits-enfants et sa sœur ont la tristesse de vous faire part du décès de

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ENQUÊTE PUBLIQUE

**ELÉMENTS DE RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL REMIS PAR LA
COMMISSION D'ENQUÊTE LE 2 OCTOBRE 2020**

3 avis PPA reçus :

- La CCI de la Charente (courrier du 25 février 2020) a rendu un avis favorable, assorti d'une remarque.
- Par courrier du 27 février 2020, l'Association Paysages de France a produit de nombreuses observations.
- L'Etat (Préfet) a rendu un avis favorable assorti d'observations (courrier du 24 mars 2020)

Le projet de RLPi arrêté a été examiné en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) le 19 février 2020, dans le délai de 3 mois fixé par l'article L.581-14-1 du code de l'environnement : avis favorable.

7 contributions ont été reçues pendant l'enquête publique :

- Laurent FREBOEUF pour EELV (registre d'enquête 01-09-2020)
- Aurélien BISOTTI (registre dématérialisé 16-09-2020)
- EXTINCTION REBELLION (registre dématérialisé 17-09-2020)
- Société EXTERION MEDIA (registre d'enquête 17-09-2020)
- L'Union de la Publicité Extérieure (courrier du 22-09-2020 et registre d'enquête du 23-09-2020)
- Association Paysages de France (registre dématérialisé 23-09-2020)
- Associations de modélisme (registre d'enquête du 23-09-2020)

Les contributions de l'association Paysages de France (en tant que PPA et pendant l'enquête) ainsi que celle de l'UPE réitèrent presque en tous points des positions déjà exprimées lors de la concertation.

Rappels :

- les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA) sont des avis simples
- la date de caducité des RLP communaux actuels, initialement fixée au 13 juillet 2020, a été repoussée de 2 ans.

Ci-dessous les éléments de réponse au PV remis par la commission d'enquête le 2 octobre 2020 :

AUTEUR	OBSERVATION	REPONSE
CDNPS 16	Lisibilité des plans de zonage à améliorer	Remarque prise en compte
CDNPS 16	Une note de présentation ainsi qu'un lexique pourraient utilement compléter le dossier de RLPi	Le RLPi répond aux exigences du code de l'environnement quant à sa composition : un rapport de présentation, un règlement, un plan de zonage, des annexes. Le règlement local n'est habilité qu'à écrire les règles nationales qui sont adaptées au niveau local. Les règles nationales, non adaptées au niveau local, demeurent applicables et ne peuvent valablement être « recopiées » dans le règlement local.

		Par ailleurs, le règlement local utilise exactement les mêmes termes que ceux employés par le code de l'environnement (le législateur n'ayant pas cru devoir faire un lexique pour les termes qu'il utilise). D'autres documents, plus pédagogiques (ex : guide d'application avec illustrations, lexique) seront produits. Ils ne font pas partie du dossier strict de RLPi.
CDNPS 16	Vérification à faire pour les règles relatives aux enseignes en rez-de-chaussée	Le projet de RLPi ne contrevient aucunement à la règle nationale visée (interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit, ni de constituer une saillie de plus de 0,25m).
CDNPS 16 - Etat	Publicité en site classé et en Site Patrimonial Remarquable (SPR)	En site classé, toute publicité est interdite, sans que le RLPi ne puisse y déroger. Cette règle nationale est rappelée à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation : le règlement n'a pas, quant à lui, à rappeler les règles nationales qu'il n'adapte pas. En SPR, la publicité est par principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi (cf règles locales relatives aux lieux protégés listés par l'article L.581-8 c.env.).
CCI 16	Autoriser la publicité sur abris voyageurs en lieux protégés	Le projet de RLPi a été élaboré en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, qui n'a pas souhaité que le règlement local déroge à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et en SPR pour admettre la publicité sur abris voyageurs. Cette règle a recueilli l'accord des communes et de GrandAngoulême.
CCI 16	Les règles locales définies pour les enseignes en ZP1 sont trop strictes et sont de nature « à nuire au commerce du centre-ville d'Angoulême déjà fragilisé »	Les règles locales ont été définies par GrandAngoulême, en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées. Les règles locales applicables aux enseignes en ZP1 correspondent aux préconisations figurant dans le PSMV d'Angoulême, soit des règles d'ores et déjà appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France.
Paysages de France (avis PPA)	Durcissement demandé de manière générale des règles locales arrêtées par le Conseil communautaire	La plupart des observations présentées par l'association : - sont inadaptées au contexte local - ne répondent pas à la volonté des communes et de GrandAngoulême - risqueraient de fragiliser juridiquement le document (certaines mesures proposées sont systématiquement censurées par le juge administratif).
EELV Paysages de France	Proposition d'extinction de tous les types	Le RLPi fixe une règle d'extinction pour les publicités et enseignes lumineuses entre 21h et 7h (au lieu de la plage d'extinction 1h-6h fixée par la réglementation nationale).

	d'affichage « la nuit ».	Après étude (réunion du 9 octobre 2020), il est néanmoins décidé d'appliquer au mobilier urbain publicitaire la même règle locale d'extinction nocturne que celle définie pour la publicité sur domaine privé (21h-7h).
EELV	Interdire toute publicité dans les lieux protégés	La publicité est par principe interdite dans les lieux listés à l'article L.581-8 c.env., avec possibilité de dérogation par le RLPi. La volonté de GrandAngoulême et de ses communes membres a été d'admettre en ces lieux la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (qui remplit une mission de service public), contrôlée par les collectivités compétentes via le contrat qu'elles ont passé avec un opérateur (nombre, emplacement...). A noter : dans ces lieux « protégés », la publicité sur abris voyageurs reste interdite.
EELV Aurélien BISOTTI Extinction Rebellion Paysages de France	Interdiction pure et simple de tous les écrans publicitaires	Dès lors que les publicités lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence, relèvent d'un régime d'autorisation préalable qui ne saurait se limiter à vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées mais demande à l'autorité compétente d'apprécier de façon circonstanciée les éventuelles atteintes du projet de publicité lumineuse (et donc numérique aussi) à l'environnement, au cadre de vie ou aux paysages, le juge administratif estime qu'un règlement local de publicité ne saurait interdire par principe les publicités soumises à une autorisation préalable. Le RLPi ne peut donc valablement interdire toute publicité numérique ou la contraindre de manière excessive.
Société EXTERION MEDIAS	En ZP1, admettre la publicité sur mur de bâtiment aveugle, dans la limite de 2m ² maximum de surface (équité avec la publicité admise sur mobilier urbain)	La ZP1 correspond principalement aux lieux protégés listés à l'article L. 581-8 c.env. Le RLPi déroge à l'interdiction de publicité (règle nationale) pour y admettre des formes très limitées de publicité (contrôlées par les collectivités ou temporaires). Le mobilier urbain, pouvant éventuellement supporter à titre accessoire de la publicité, assure avant tout une mission de service public (abriter des voyageurs, informer la population...) : pour cette raison, le code de l'environnement lui réserve un régime spécifique. Il en va de même pour le RLPi. Il n'a pas été souhaité admettre également dans ces lieux protégés la publicité murale sur domaine privé.
Société EXTERION MEDIAS	En ZP2, admettre la publicité scellée au sol jusqu'à 8m ² de surface maximale (à condition que le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière soit	La ZP2 couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes. La publicité scellée au sol est interdite en ZP2. Les communes n'ont pas souhaité revenir sur ce point du projet de RLPi.

	d'au moins 20m)	
Société EXTERION MEDIAS	Propose de modifier la règle locale de densité : faire une exception pour le Parc des Expositions- Espace Carat à L'Isle d'Espagnac (admettre trois dispositifs au lieu d'un seul)	Cela ne répond pas à la volonté des communes : souhait d'une cohérence entre les communes et d'une facilité d'application de la règle.
Union de la Publicité Extérieure	Propose de ne pas classer en ZP2 mais en ZP3 : - la route de Périgueux - la rue de Royan - la rue de St Jean d'Angély - la route de Limoges - la rue de Montmoreau	Les axes concernés traversent principalement des secteurs résidentiels et correspondent à un tissu urbain dense ou sont des entrées de villes identifiées dans le PLUi comme étant à préserver : l'installation de dispositifs scellés au sol y est inappropriée. Par ailleurs, la rue de Montmoreau correspond à un cône de vue vers l'éperon rocheux de la ville d'Angoulême. Les communes concernées n'ont pas souhaité classer ces secteurs en ZP3.
Union de la Publicité Extérieure	Propose d'admettre une exception à la règle locale de densité définie (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) : pour les linéaires d'au moins 100m, possibilité	Cela ne répond pas à la volonté des communes : souhait d'une cohérence entre les communes et d'une facilité d'application de la règle.

	d'admettre deux dispositifs (muraux ou scellés au sol) espacés entre eux d'au moins 50m	
Union de la Publicité Extérieure	En ZP4, propose - le maintien des dispositifs côte-côte et double face - une interdistance de 60m entre chaque dispositif - aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée	Cela ne répond pas à la volonté des communes : surtout le territoire aggloméré, les dispositifs côte à côte et double face sont interdits. La règle locale de densité définit est de 150m et non de 60m même si la voie ferrée est séparée par une voie routière ou autre.
Union de la Publicité Extérieure	Propose de classer en ZP4, certaines séquences de : - route de Bordeaux / pont Jean Monnet - pont du 8 Mai 1945	Cela ne répond pas à la volonté des communes.
Paysages de France	Interdire les bâches ou limiter leur surface à 12m ²	Les bâches publicitaires (permanentes ou de chantier) ne sont possibles qu'à Angoulême (seule agglomération de plus de 10 000 habitants), où il a été décidé que le maire conserve son plein pouvoir d'appréciation au cas par cas.
Paysages de France	Interdire la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu en ZP3	Cela ne répond pas à la volonté des communes : la vocation de la ZP3 n'étant pas de brider la liberté d'expression des activités.
Paysages de France	Propose d'interdire les nouvelles	Le RLPi réglemente exactement les dispositifs réglementés par le code de l'environnement.

	formes de publicité non explicitement réglementées par le règlement	
Paysages de France	Instaurer un format unique de 4m ² maximum	Les limitations de surfaces définies par le RLPi sont modulées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.
Paysages de France	Réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures dans le rapport de présentation	Les bâches publicitaires (permanentes ou de chantier) ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire ne sont possibles qu'à Angoulême, où il a été décidé que le maire conserve son plein pouvoir d'appréciation au cas par cas. Pour la publicité numérique, autre forme de publicité soumise à autorisation préalable, elle est fortement contrainte par le RLPi.
Paysages de France	Interdire la publicité scellée au sol ou l'admettre uniquement en ZP4 dans la limite de 2m ² et 2m de hauteur	<p>Selon la jurisprudence, constante, un RLP n'est pas habilité à interdire totalement une catégorie de publicité, telle que la publicité scellée au sol.</p> <p>Dans les communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, la publicité scellée au sol non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est admise par la réglementation nationale jusqu'à 12m². La limiter, partout sur le territoire de GrandAngoulême, n'est pas justifié d'un point de vue paysager et pourrait être considéré comme une interdiction déguisée.</p>
Paysages de France	En ZP2 et en ZP3, imposer un minimum de 40m par unité foncière pour pouvoir installer un panneau sur domaine privé et en ZP4 imposer une distance minimum de 300m entre deux panneaux	La règle locale de densité définie tend à une égalité de traitement des habitants (pas de différence entre les « grandes » ou « petites » propriétés) et à une facilité de compréhension et d'application.

Paysages de France	Interdire les enseignes scellées au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique	Cela ne répond pas à la volonté de GrandAngoulême : les règles locales définies tendent à renforcer l'intégration des enseignes dans leur environnement, sans brider pour autant l'activité des commerces locaux.
Paysages de France	interdire les enseignes numériques	C'est le cas en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2. Il n'est pas souhaité de les interdire ailleurs.
Paysages de France	Interdire les enseignes sur toiture en ZP2,3 et 5. Pour les zones d'activités, à défaut, limiter à 8m ²	Les enseignes en toiture en ZP3 restent admises, sans restriction locale. Les enseignes en toitures seront interdites en ZP2 et ZP5, sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8m ² .
Paysages de France	Soumettre les enseignes temporaires aux mêmes règles que les enseignes permanentes	Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires : elles sont soumises à la seule réglementation nationale.
Paysages de France	Appliquer aux enseignes hors agglomération et en ZP5 les règles définies en ZP1	Les règles locales définies pour les enseignes en ZP1 sont les plus restrictives, ces lieux correspondant à ceux présentant la sensibilité paysagère et patrimoniale la plus forte (accord ABF souvent requis). Il n'y a pas lieu d'imposer ce même degré de restriction en ZP5 et hors agglomération, les enseignes étant en outre soumises à autorisation du Maire au cas par cas.
	Limiter les enseignes scellées au sol de moins de 1m ² à une enseigne par établissement	C'est le cas en lieux protégés et en ZP1 ainsi qu'en ZP2. La même règle n'est pas souhaitée en ZP3 où ces dispositifs restent anecdotiques.
M.Jacques Larcher, représentant deux associations	Maintenir une certaine liberté d'affichage dans les lieux les plus	Les associations peuvent annoncer leurs activités sur les panneaux d'affichage libre réservés à cet effet ou de manière temporaire, sur domaine public sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public. Le RLPi ne les contraint pas.

de modélisme	fréquentés pour les associations qui souhaitent faire connaître leurs manifestations.	
-----------------	--	--

En conclusion, il est proposé d'ajuster le projet de RLPi, avant approbation, de la manière suivante :

- règlement :

*** publicité lumineuse sur mobilier urbain également soumise à la règle d'extinction nocturne (21h-7h),**

*** interdiction des enseignes en toiture en ZP2 et ZP5, sauf à Angoulême où elles seront limitées à 8m².**

- plan de zonage : ajout de noms d'axes principaux, échelle permettant de zoomer et d'imprimer en grands exemplaires + classement en ZP4 de certains secteurs à Angoulême (en cours d'étude).

Ces ajustements, mineurs, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ils seront examinés en Conférence des Maires du 5 novembre 2020.

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICATS D'AFFICHAGE DES COMMUNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la communauté d’agglomération de GrandAngoulême, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020.A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

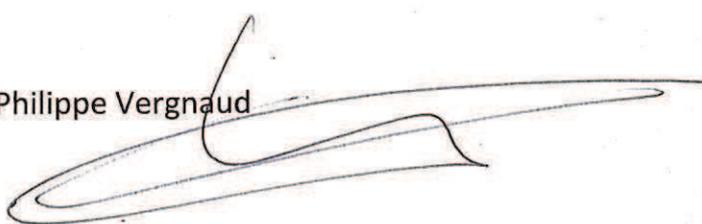
Cet arrêté et cet avis ont été affichés au siège de l’agglomération et à la médiathèque de l’Alpha à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le Jeudi 24 octobre 2020

Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué,

Philippe Vergnaud





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Xavier BONNEFONT, Maire d’Angoulême, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal.

Cet arrêté a été affiché au sein de la Mairie à compter du 5 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 26 septembre à 13 h.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le 19 OCT. 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Asnières-sur-Nouère....., certifie avoir procédé à l’affichage
:

- de l’arrêté n° 2020-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Asnières-sur-Nouère.....
Le 16/10/2020.....

Signature,
Le Maire, **Chantal DOYEN-MORANGE**



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BALZAC, certifie avoir procédé à l'affichage :

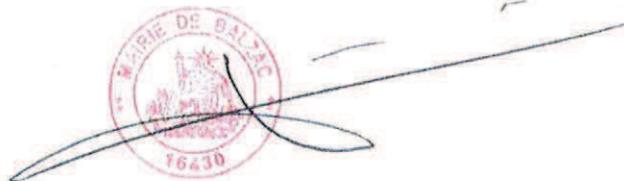
- de l'arrêté n° 2020-11-93 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BALZAC
Le 15 octobre 2020

Signature,

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BALZAC' at the top, a central emblem, and the number '16430' at the bottom.

Jean-Claude COURARI



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BOUEX, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-11-26 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BOUEX
Le 15/10/2020

Signature,



MAIRIE DE BOUËX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BRIE 16530....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BRIE.....
Le 19 octobre 2020.....

Le Maire,

Signature,



Michel BUISSON



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de ...CHAMPNIERS... (Charente)....., certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ...CHAMPNIERS.....
Le...15 Octobre 2020.....

Signature



Monsieur Le Maire,
Michael LAVILLE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de CLAIX, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-10-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CLAIX.....

Le 15/10/2020.....

Signature,

P/Le Maire



et adjointe Sandrine MARTINEAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Dignac certifie avoir procédé à l'affichage :

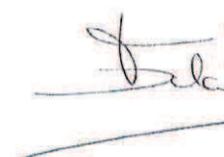
- de l'arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dignac, le 15 octobre 2020

Le Maire,
Françoise DELAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deDirac....., certifie avoir procédé à l’affichage
:

- de l’arrêté n°2020-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àDirac.....
Le.....19 octobre 2020.....

Signature,
Le Maire,
Anne-Marie TERRAIDE





Certificat d'affichage
Avis d'enquête publique
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Je soussignée : Hélène GINGAST, Maire de FLÉAC

Certifie que l'avis d'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de Grand Angoulême et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du RLPI ont été affichés à la mairie du 04 août 2020 au 29 septembre 2020.

Fait à FLEAC,

Le 30/09/2020

Signature



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de GARAT, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à GARAT
Le 16 octobre 2020

Le Maire : signé Hervé RAMAT



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de Grand Pontouvre, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grand Pontouvre
Le 15/10/2020

Signature,

Le Maire
Gianni Dzien



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Jauldes....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 22-1-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Jauldes.....
Le 2 octobre 2020.....

Signature,

Le Maire
Sébastien Boivent



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de LA COURONNE, certifie avoir procédé à l’affichage :

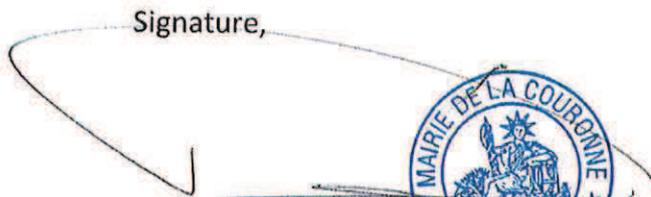
- de l’arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA COURONNE
Le 21 octobre 2020

Signature,




CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la Commune de LINERS, certifie avoir procédé à l’affichage :

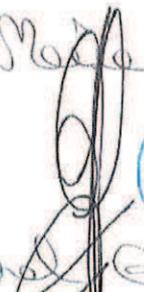
- de l’arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Liners
Le 15 octobre 2020

Signature,

Le Maire


Michel GERVAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de L'ISLE D'ESPAGNAC, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC

Le 22 OCT. 2020

Signature,

Le Maire,

Michel ISSARD





Magnac-sur-Touvre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Magnac sur Touvre, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-10-10 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Magnac sur Touvre
Le 15 octobre 2020

Le Maire
M. Cyrille NICOLAS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deMARSAC....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àMARSAC.....
Le.....16.10.2020.....

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de MORNAE....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

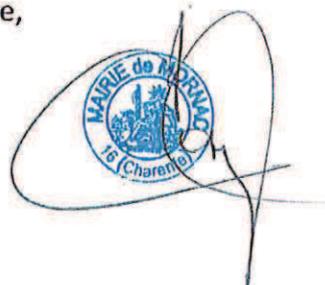
- de l'arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MORNAE.....
Le 15/10/2020.....

Signature,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MORNAE' at the top and '(Charente-Maritime)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire deMouthiers Sur Boème....., certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n°22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àMouthiers.....
Le.....16/10/2020.....



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Madame le Maire de NERSAC certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NERSAC
Le 14 octobre 2020

Barbara COUTURIER,
Maire de la ville de NERSAC



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Plassac-Rouffiac, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-22 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Plassac-Rouffiac,
Le 19 octobre 2020

Le Maire, S. DAVID



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la Commune de PUYMOYEN, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Puy moyen
Le 30 Septembre 2020

Signature,



P. le Maire
[Signature]

COMMUNE DE



42 rue Nationale
Code postal : 16440

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Roulet St Estèphe....., certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roulet St Estèphe.....
Le 21 octobre 2020.....

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de RUELLE SUR TOUVRE, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ruelle sur Touvre,
Le 15 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SAINT-MICHEL (Charente) , certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-17-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-MICHEL,
Le 22 Octobre 2020,



Signature,
du Maire Adjoint
A. Prevost
PREVOST Agnès

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Saint Saturnin....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Saturnin.....
Le 01/10/2020.....

Signature,


Le Maire
Marie-Henriette BEAUGENDRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SAINT-YRIEIX....., certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 26 septembre 2020 à 13h.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à ST YRIEIX
Le 22/10/2020


Signature,

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de SERS, certifie avoir procédé à l'affichage :

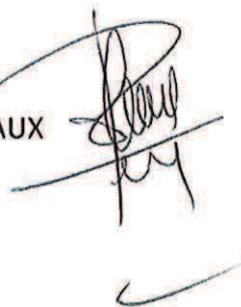
- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SERS
Le 16 Octobre 2020

Le Maire,
Roland VEAUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SIREUIL 16440

Département CHARENTE - Arrondissement ANGOULÊME - Canton VAL DE NOUÈRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de SIREUIL 16440, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SIREUIL.
Le...15.10.2020

Signature,
Jean-Luc MARTIAL, Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de ...SOYAux....., certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Soyaux
Le 13/10/2020

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de TORSAC, Catherine BREARD, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l’avis d’enquête publique préalable à l’approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TORSAC, le 16 octobre 2020

Le Maire,
C. BREARD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Touvre, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n° 2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Touvre
Le 22 octobre 2020

Brigitte BAPTISTE
MAIRE DE TOUVRE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de TROIS-PAU'S....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

- de l'arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TROIS-PAU'S.....
Le 15 octobre 2020.....



D. DUROCHER



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Vindelle....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

- de l'arrêté n° 20-1-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vindelle.....
Le 16 Octobre 2020.....



Signature,
La maire,
Isabelle HOUFFLET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Beuil et Gizek....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

- de l'arrêté n° 22-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Beuil et Gizek
Le 16/08/2020

Signature,



Mairie de VOULGEZAC
Le Bourg
16250 VOULGEZAC
Tél : 05.45.24.80.53
Mail : commune-de-voulgezac@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de VOULGÉZAC....., certifie avoir procédé à l'affichage
:

- de l'arrêté n° 22-A-2 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Voulgezac.....
Le 16/10/2020.....

Signature,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de VOUZAN, certifie avoir procédé à l'affichage :

- de l'arrêté n°2020-A-20 en date du 8 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême ;
- de l'avis d'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de GrandAngoulême.

Cet arrêté et cet avis ont été affichés à la mairie à compter du 14 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête publique, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vouzan,
Le 15 Octobre 2020

Le Maire,
Thierry HUREAU

